



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-128 du 11/12/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| DDASS .....   | 4  |
| Habitat Hebergement Mission Rmi.....  | 4  |
| Hebergement chrs urgence sociale.....   | 4  |
| Arrêté n° 2008345-1 du 10/12/2008 DGF 2008 Arrêté non reconductible chrs ANEF.....  | 4  |
| Arrêté n° 2008345-5 du 10/12/2008 DGF 2008 CHRS WILLIAM BOOTH.....  | 6  |
| Arrêté n° 2008345-3 du 10/12/2008 DGF 2008 CHRS Claire joie (annule et remplace le dernier arrêté).....   | 9  |
| Etablissements Medico-Sociaux .....   | 12 |
| Secrétariat .....   | 12 |
| Arrêté n° 2008228-2 du 15/08/2008 ARRETE FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION DU DOUZIEME POUR 2008 SESSAD SAINT THYS.....  | 12 |
| Arrêté n° 2008245-12 du 01/09/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR 2008 FAM LE HAMEAU DU PHARE .....   | 15 |
| Arrêté n° 2008245-13 du 01/09/2008 ARRETE FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DES SOINS POUR 2008 SAMSAH ISATIS .....  | 19 |
| Arrêté n° 2008253-7 du 09/09/2008 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR 2008 IME LES CYPRES .....  | 23 |
| Arrêté n° 2008256-6 du 12/09/2008 ARRETE FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER POUR 2008 FAM LA ROUTE DU SEL .....   | 27 |
| Arrêté n° 2008259-11 du 15/09/2008 ARRETE FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION DU DOUZIEME POUR 2008 SESSAD SAINT YVES .....  | 31 |
| DDTEFP13 .....  | 34 |
| MVDL .....  | 34 |
| Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....   | 34 |
| Arrêté n° 2008337-7 du 02/12/2008 Arrêté portant Agrément simple, le service à la personne au bénéfice de l'EURL "Aux Lavandières" sise 12, Rue Maréchal Joffre - 13100 Aix En Provence -.....  | 34 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône .....   | 37 |
| DCLCV .....   | 37 |
| Bureau de l'Urbanisme .....   | 37 |
| Arrêté n° 2008343-7 du 08/12/2008 FIXANT LA DGD AU TITRE DE L'ANNEE 2008 VERSEE AUX COMMUNES EN COMPENSATION DES FRAIS D'ASSURANCE POUR RISQUES CONTENTIEUX LIES A LA DELIVRANCE DES ADS.....   | 37 |
| DAG.....  | 42 |
| Bureau des activités professionnelles réglementées.....   | 42 |
| Arrêté n° 2008344-4 du 09/12/2008 Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES NEMROD" sis à ST REMY DE PROVENCE (13210) dans le domaine funéraire, du 9/12/2008 ..... | 42 |
| DRHMPI.....   | 44 |
| Coordination .....  | 44 |
| Arrêté n° 2008345-13 du 10/12/2008 portant habilitation d'un salarié de la CIMADE chargé d'intervenir au centre de rétention administrative de Marseille-Le Canet.....  | 44 |
| DAG.....  | 46 |
| Police Administrative.....  | 46 |
| Arrêté n° 2008338-7 du 03/12/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .....   | 46 |
| Arrêté n° 2008338-9 du 03/12/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .....   | 48 |
| Arrêté n° 2008338-75 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....   | 50 |
| Arrêté n° 2008338-74 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....   | 52 |
| Arrêté n° 2008338-73 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....   | 54 |
| Arrêté n° 2008338-72 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....   | 56 |
| Arrêté n° 2008338-71 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....   | 58 |
| Arrêté n° 2008338-70 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....   | 60 |
| Arrêté n° 2008338-99 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....   | 62 |
| Arrêté n° 2008338-98 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....   | 64 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n° 2008338-97 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 66  |
| Arrêté n° 2008338-96 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 68  |
| Arrêté n° 2008338-95 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 70  |
| Arrêté n° 2008338-94 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 72  |
| Arrêté n° 2008338-93 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 74  |
| Arrêté n° 2008338-92 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 76  |
| Arrêté n° 2008338-91 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 78  |
| Arrêté n° 2008338-90 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 80  |
| Arrêté n° 2008338-89 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 82  |
| Arrêté n° 2008338-88 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 84  |
| Arrêté n° 2008338-87 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 86  |
| Arrêté n° 2008338-86 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 88  |
| Arrêté n° 2008338-85 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 90  |
| Arrêté n° 2008338-84 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 92  |
| Arrêté n° 2008338-83 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 94  |
| Arrêté n° 2008338-82 du 03/12/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .....                         | 96  |
| Arrêté n° 2008338-81 du 03/12/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....              | 98  |
| Arrêté n° 2008338-80 du 03/12/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....              | 100 |
| Arrêté n° 2008338-79 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 102 |
| Arrêté n° 2008338-78 du 03/12/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .....                         | 104 |
| Arrêté n° 2008338-77 du 03/12/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .....                         | 106 |
| Arrêté n° 2008338-76 du 03/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....            | 108 |
| Arrêté n° 2008338-8 du 03/12/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .....                          | 110 |
| Arrêté n° 2008339-4 du 04/12/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....             | 112 |
| Préfecture Maritime .....  | 114 |
| Actions de l'Etat en Mer.....  | 114 |
| Secrétariat .....  | 114 |
| Arrêté n° 2008339-5 du 04/12/2008 Arrêté de décision n°134/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer (KOGO)..... | 114 |
| Avis et Communiqué .....   | 120 |



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**  
**Service Actions Sociales**

---

**Arrêté en date du 10 décembre 2008**  
**fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à**  
**compenser le déficit 2007**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ANEF Accueil /Hébergement »**  
**(N° FINESS : 13 078 523 1)**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2007 adressé par l'ANEF pour son CHRS «**Accueil /Hébergement** » et reçu le 6 mai 2008 à la DDASS des Bouches du Rhône ;

**VU** le compte administratif 2007 rectifié transmis par l'association ANEF à l'appui de son courrier du 13 octobre 2008, reçu le 15 octobre 2008 à la DDASS des Bouches du Rhône ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **51.151 € (Cinquante et Un Mille et Cent Cinquante et Un Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2008 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'ANEF:

*Accueil - Hébergement*  
**178 Cours Lieutaud**  
**13006 - MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2007 tel qu'arrêté dans le rapport joint.

### **Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

*Jacques GIACOMONI*



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE  
Service Actions Sociales**

---

**Arrêté en date du 10 décembre 2008  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Résidence William Booth »**

---

**Le numéro attribué est**

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1978 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «Résidence William Booth », sis 190 Rue Félix Pyat – 13003 - Marseille et géré par l'association « Fondation de l'Armée du Salut »;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le courrier reçu le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Résidence William Booth » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 20 octobre 2008 et reçues le 23 octobre 2008 par l'établissement ;

**CONSIDERANT** la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Résidence William Booth » reçue le 31 octobre 2008 à la DDASS ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

# ARRÊTE

## Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Résidence William Booth » (N° FINESS 13 079 0116) sont autorisées comme suit :

|  | Groupes Fonctionnels                                  | Montant en Euros | TOTAL en Euros   |
|--|---|------------------|------------------|
| <b>DEPENSES</b>  | <b>Groupe I</b>                                       |                  | <b>1 935 557</b> |
|  | Dépenses afférentes à l'exploitation courante         | 226 535          |                  |
|  | <b>Groupe II</b>                                      |                  |                  |
|  | Dépenses afférentes au Personnel                      | 1 370 898        |                  |
|  | <b>Groupe III</b>                                     |                  |                  |
|  | Dépenses afférentes à la structure                    | 338 124          |                  |
| <b>RECETTES</b>  | <b>Groupe I</b>                                       |                  | <b>1 935 557</b> |
|  | Produits de la tarification et assimilé               | 1 559 859        |                  |
|  | Reprise sur excédent 2006 (40 164 €) et CNR ( 1205 €) | 41 369           |                  |
|  | <b>Groupe II</b>                                      |                  |                  |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitation             | 295 174          |                  |
|  | <b>Groupe III</b>                                     |                  |                  |
| Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables | 39 155  |                  |                  |

## Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €
- reprise sur excédent 2006 : 40 164 €
- crédits non reconductibles : 1 205 €

## Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « Résidence William Booth » est fixée à **1 561 064 €**, correspondant aux produits du groupe I – 1 559 859 € - et 1 205 € de crédits nonreconductibles.

La fraction forfaitaire 2008 égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **130 088,66 €**.

La fraction forfaitaire 2009 sera égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement hors CNR, soit 129 988,25 €.

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **46,78 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS « Résidence William Booth »** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

*Jacques GIACOMONI*





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE  
Service Actions Sociales

---

**Arrêté en date du 10 décembre 2008  
qui annule et remplace l'arrêté en date du 18 novembre 2008  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Claire Joie »**

---

Le numéro attribué est 2008323-3

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **Claire Joie** », sis **170 rue Breteuil 13006 Marseille** et géré par l'association «**SPES**» ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**Claire Joie**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 10 octobre 2008 et reçues le 13 octobre 2008 par l'établissement ;

**CONSIDERANT** la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**Claire Joie**» reçue le 21 octobre 2008 à la DDASS ;

**CONSIDERANT** les montants de la dotation globale de financement et du douzième erronés figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° **2008323-3** du 18 novembre 2008

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Claire Joie » (N° FINESS 13 078 334 3) sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes Fonctionnels  | Montant en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b>   |                  | <b>515 149</b> |
|                 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 46 247           |                |
|                 | <b>Groupe II</b>  |                  |                |
|                 | Dépenses afférentes au Personnel  | 416 434          |                |
|                 | <b>Groupe III</b>   |                  |                |
|                 | Dépenses afférentes à la structure  | 52 468           |                |
|                 | Crédits Non Reconductibles  |                  |                |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b>   |                  | <b>515 149</b> |
|                 | Produits de la tarification et assimilé   | 474 946          |                |
|                 | dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans |                  |                |
|                 | <b>Groupe II</b>  |                  |                |
|                 | Autres produits relatifs à l'exploitation   | 40 203           |                |
|                 | <b>Groupe III</b>   |                  |                |
|                 | Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables                | 0                |                |

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **150 918 €**
- compte 10686 (établissements privés) réserve de compensation pour un montant de **7.000 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « Claire Joie » est fixée à **618.864 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **51.572 €**

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **84,78 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

*Jacques GIACOMONI*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

---

---

**Arrêté fixant, pour l'exercice 2008, le montant de la dotation du douzième du**

---

**SESSAD SAINT THYS,**  
Traverse des Pommiers,  
2, Bd. DAUZAC,  
13004 MARSEILLE  
FINESS : 130 038 821  
Pour l'exercice 2008

---

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté préfectoral 2008144-7 et 2008144-35 du 23 Mai 2008 portant respectivement délégation de signature à Mr le directeur de la DDASS des Bouches du Rhône et à ses agents.

VU les propositions Budgétaires 2008 de l'établissement concerné ;

VU les propositions budgétaires préfectorales du 15/08/2008

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont arrêtés comme suit :

|   |                    |              |
|---|--------------------|--------------|
| Dépenses G I  |                    | 41 576,00 €  |
| Dépenses G II                                       |                    | 371 816,00 € |
| Dépenses G III                                      |                    | 75 438,00 €  |
| Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation |                    | 0,00 €       |
| Total dépenses                                      |                    | 488 830,00 € |
| Recettes G 1  | Tarification (731) | 488 830,00 € |
|   | Autres             |              |
|   | Total G 1          | 488 830,00 € |
| Recettes G II                                       |                    | 0,00 €       |
| Recettes G III                                      |                    | 0,00 €       |
| Total Recettes                                      |                    | 488 830,00 € |

**Article 2 :** Le douzième est arrêté comme suit :

**A compter du 1/11/2008 : 42 203,86 €**

**A compter du 01/01/2009 : 40 685,83 €**

**Article 3 :** Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt orientés en ESAT ou en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées

réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturés au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/08/2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
Des affaires sanitaires et sociales  
Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
**SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

---

**Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2008 du**

---

**FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LE HAMEAU DU PHARE»**

Rue Georges Jo Maillis – BP 14  
13 129 SALIN DE GIRAUD  
N° FINESS : 130 003 7963

---

Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire départementale, en date du 14 mai 2008;

VU le courrier transmis le 31/10/07 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.A.M LE HAMEAU DU PHARE sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes Fonctionnels</b>                              | <b>Montant en €</b> | <b>Total en €</b> |
|-----------------|--|---------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b> | G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 61 842              | <b>884 916</b>    |
|                 | G II : dépenses afférentes au personnel                  | 768 428             |                   |
|                 | G III : dépenses afférentes à la structure               | 54 646              |                   |
| <b>Recettes</b> | G I : produits de la tarification                        | 884 916             | <b>884 916</b>    |
|                 | G II : autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                   |                   |
|                 | G III : produits financiers et produits non encaissables | 0                   |                   |

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : 53 000 euros

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel du FAM LE HAMEAU DU PHARE est arrêté à .

**DGF annuelle 2008 : 884 916 euros**  
**DGF mensuelle 2008 : 73 743 euros**



**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 01/09/2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
Des affaires sanitaires et sociales  
Serge GRUBER





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

---

**Arrêté fixant le forfait global de soins pour l'exercice 2008 du**

---

**S.A.M.S.A.H. ISATIS**  
Immeuble Euroffice – 38, Avenue de l' Europe  
130 090 AIX EN PROVENCE  
N° FINESS : 06 002 044 3

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ISATIS sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes Fonctionnels</b>                              | <b>Montant en €</b> | <b>Total en €</b> |
|-----------------|--|---------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b> | G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0                   | <b>272 476</b>    |
|                 | G II : dépenses afférentes au personnel                  | 117 876             |                   |
|                 | G III : dépenses afférentes à la structure               | 154 600             |                   |
| <b>Recettes</b> | G I : produits de la tarification                        | 272 476             | <b>272 476</b>    |
|                 | G II : autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                   |                   |
|                 | G III : produits financiers et produits non encaissables | 0                   |                   |

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : **150 000 euros**

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la DGF du SAMSAH ISATIS est arrêtée à :

**DGF annuelle 2008 : 272 476 euros**

**DGF mensuelle 2008 : 22 706,33 euros**

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 01/09/2008  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint  
Des affaires sanitaires et sociales  
SERGE GRUBER





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
**POLE SANTE OFFRE DE SOINS**

---

**Arrêté modificatif fixant les prix de journées pour l'exercice 2008 de l'**

**INSTITUT MEDICO EDUCATIF « LES CYPRES »**

Chemin de Sans Souci- Quartier Les Mouldas

13300 SALON DE PROVENCE

N° Finess : 130 782 618

---

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008;

VU le courrier transmis le 26/10/07 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' IME LES CYPRES sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes Fonctionnels</b>                              | <b>Montant en €</b> | <b>Total en €</b> |
|-----------------|--|---------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b> | G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 651 447             | <b>3 097 372</b>  |
|                 | G II : dépenses afférentes au personnel                  | 1832 823            |                   |
|                 | G III : dépenses afférentes à la structure               | 613 102             |                   |
| <b>Recettes</b> | G I : produits de la tarification                        | 3 052 872           | <b>3 097 372</b>  |
|                 | G II : autres produits relatifs à l'exploitation         | 44 500              |                   |
|                 | G III : produits financiers et produits non encaissables | 0                   |                   |

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
NEANT

**Article 3 :** Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : 200 000 euros

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 3 052 872 euros.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

**Internat**

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 : 194,60 euros**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : 160,27 euros**

**Semi - Internat :**

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008: 155,68 euros**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : 128,22 euros**



**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/09/2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
Des affaires sanitaires et sociales  
Serge GRUBER





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
**SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

---

**Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2008 du**  
**FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA ROUTE DU SEL»**  
Quartier Bonsour- Vieux Chemin de Lambesc  
13 330 PELISSANNE  
N° FINESS : 130 810 443

---

Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire départementale, en date du 14 mai 2008;

VU le courrier transmis le 29/10/07 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.A.M LA ROUTE DU SEL sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes Fonctionnels</b>                              | <b>Montant en €</b> | <b>Total en €</b> |
|-----------------|--|---------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b> | G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 60 582              | <b>1 155 542</b>  |
|                 | G II : dépenses afférentes au personnel                  | 794 960             |                   |
|                 | G III : dépenses afférentes à la structure               | 300 000             |                   |
| <b>Recettes</b> | G I : produits de la tarification                        | 1 155 542           | <b>1 155 542</b>  |
|                 | G II : autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                   |                   |
|                 | G III : produits financiers et produits non encaissables | 0                   |                   |

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3 :** Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : 300 000 euros

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel du FAM LA ROUTE DU SEL est arrêté à .

|                             |                  |              |
|-----------------------------|------------------|--------------|
| <b>DGF annuelle 2008 :</b>  | <b>1 155 542</b> | <b>euros</b> |
| <b>DGF mensuelle 2008 :</b> | <b>96 295,16</b> | <b>euros</b> |

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/09/2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

---

---

**Arrêté fixant, pour l'exercice 2008, le montant de la dotation du douzième du**

**SESSAD SAINT YVES,**  
**LES PINCHINATS,**  
Chemin de la Fontaine des Tuiles,  
13100 AIX EN PROVENCE  
FINESS : 130 038 805  
Pour l'exercice 2008

---

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté préfectoral 2008144-7 et 2008144-35 du 23 Mai 2008 portant respectivement délégation de signature à Mr le directeur de la DDASS des Bouches du Rhône et à ses agents.

VU les propositions Budgétaires 2008 de l'établissement concerné ;

VU les propositions budgétaires préfectorales du 25/08/2008

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont arrêtés comme suit :

|   |                    |              |
|---|--------------------|--------------|
| Dépenses G I  |                    | 4 414,38 €   |
| Dépenses G II                                       |                    | 34 840,42 €  |
| Dépenses G III                                      |                    | 4 409,20 €   |
| Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation |                    | 0,00 €       |
| Total dépenses                                      |                    | 43 764,00 €  |
| Recettes G 1  | Tarification (731) | 488 830,00 € |
|   | Autres             |              |
|   | Total G 1          | 43 764,00 €  |
| Recettes G II                                       |                    | 0,00 €       |
| Recettes G III                                      |                    | 0,00 €       |
| Total Recettes                                      |                    | 43 764,00 €  |

**Article 2 :** Le douzième est arrêté comme suit :

**A compter du 1/11/2008 : 3 954,05 €**

**A compter du 01/01/2009 : 3 647,00 €**

**Article 3 :** Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt orientés en ESAT ou en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturés au



Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/09/2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
Des affaires sanitaires et sociales  
Jacques GIACOMONI

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**SERVICE A LA PERSONNE** : Affaire suivie par  
Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée 23 octobre 2008 par l'EURL « Aux Lavandières »,
- **CONSIDERANT que** l'EURL « Aux Lavandières » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « Aux Lavandières » sise 12, Rue Maréchal Joffre – 13100 Aix en Provence

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'EURL « Aux Lavandières » s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 01/12/2013

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 02 décembre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU  
RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Direction Départementale de l'Équipement**

**ARRETE**

**fixant la répartition de la Dotation Générale de Décentralisation versée aux communes au titre de l'année 2008 en compensation des frais d'assurances engagés pour garantir les risques de contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

Vu les articles 17 et 94 de la loi du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-2 et L 421-2-1

Vu les articles L 1614-9, R 1614-52 à R 1614-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° INT/B/08/00156/C du 17 septembre 2008,

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n° 2.09.070013.121.2008 du 28 novembre 2008, catégorie AE : 1, programme 0119, article 02, d'un montant de 124 705 € prise par le Ministère de l'Intérieur,

Vu la l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 2.09.070013.161.2008 du 28 novembre 2008 programme 0119, article 02 d'un montant de 124 705 € prise par le Ministère de l'Intérieur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

**Article 1er** : Le montant de la compensation revenant aux communes du département des Bouches du Rhône ayant souscrit une assurance pour garantir l'exercice transférées en matière d'urbanisme, est fixé ainsi qu'il suit :

|                           |      |   |
|---------------------------|------|---|
| AIX EN PROVENCE           | 6930 | € |
| ALLAUCH                   | 1265 | € |
| ALLEINS                   | 242  | € |
| ARLES                     | 3035 | € |
| AUBAGNE                   | 2586 | € |
| AUREILLE                  | 164  | € |
| AURIOL                    | 713  | € |
| AURONS                    | 55   | € |
| LA BARBEN                 | 82   | € |
| BARBENTANE                | 452  | € |
| LES BAUX DE PROVENCE      | 66   | € |
| BEAURECUEIL               | 39   | € |
| BELCODENE                 | 140  | € |
| BERRE L'ETANG             | 625  | € |
| BOUC BEL AIR              | 769  | € |
| LA BOUILLADISSE           | 490  | € |
| BOULBON                   | 129  | € |
| CABANNES                  | 408  | € |
| CABRIES                   | 795  | € |
| CADOLIVE                  | 160  | € |
| CARRY LE ROUET            | 316  | € |
| CASSIS                    | 544  | € |
| CEYRESTE                  | 429  | € |
| CHARLEVAL                 | 337  | € |
| CHATEAUNEUF LE ROUGE      | 186  | € |
| CHATEAUNEUF LES MARTIGUES | 783  | € |
| CHATEAURENARD             | 1941 | € |
| LA CIOTAT                 | 3185 | € |
| CORNILLON CONFOUX         | 108  | € |
| CUGES LES PINS            | 396  | € |
| LA DESTROUSSE             | 420  | € |
| EGUILLES                  | 405  | € |
| ENSUES LA REDONNE         | 414  | € |
| EYGALIERES                | 321  | € |
| EYGUIERES                 | 513  | € |

|                        |       |   |
|------------------------|-------|---|
| EYRAGUES               | 462   | € |
| LA FARE LES OLIVIERS   | 663   | € |
| FONTVIEILLE            | 509   | € |
| FOS SUR MER            | 510   | € |
| FUVEAU                 | 782   | € |
| GARDANNE               | 1509  | € |
| GEMENOS                | 479   | € |
| GIGNAC LA NERTHE       | 680   | € |
| GRANS                  | 560   | € |
| GRAVESON               | 789   | € |
| GREASQUE               | 362   | € |
| ISTRES                 | 1857  | € |
| JOUQUES                | 590   | € |
| LAMANON                | 152   | € |
| LAMBESC                | 902   | € |
| LANCON DE PROVENCE     | 767   | € |
| MAILLANE               | 342   | € |
| MALLEMORT              | 929   | € |
| MARIGNANE              | 2042  | € |
| MARSEILLE              | 48294 | € |
| MARTIGUES              | 2265  | € |
| MAS BLANC DES ALPILLES | 36    | € |
| MAUSSANE LES ALPILLES  | 491   | € |
| MEYRARGUES             | 272   | € |
| MEYREUIL               | 476   | € |
| MIMET                  | 286   | € |
| MIRAMAS                | 1474  | € |
| MOLLEGES               | 452   | € |
| MOURIES                | 669   | € |
| NOVES                  | 495   | € |
| ORGON                  | 266   | € |
| LE PARADOU             | 248   | € |
| PELISSANNE             | 781   | € |
| LA PENNE SUR HUVEAUNE  | 303   | € |
| LES PENNES MIRABEAU    | 1233  | € |
| PEYNIER                | 327   | € |
| PEYPIN                 | 331   | € |
| PEYROLLES              | 764   | € |
| PLAN DE CUQUES         | 423   | € |

|                          |      |   |
|--------------------------|------|---|
| PLAN D'ORGON             | 157  | € |
| PORT DE BOUC             | 574  | € |
| PORT ST LOUIS DU RHONE   | 484  | € |
| PUYLOUBIER               | 154  | € |
| LE PUY STE REPARADE      | 456  | € |
| ROGNAC                   | 856  | € |
| ROGNES                   | 234  | € |
| ROGNONAS                 | 460  | € |
| LA ROQUE D'ANTHERON      | 450  | € |
| ROQUEFORT LA BEDOULE     | 416  | € |
| ROQUEVAIRE               | 702  | € |
| ROUSSET                  | 468  | € |
| LE ROVE                  | 390  | € |
| SAINT ANDIOL             | 267  | € |
| SAINT ANTONIN SUR BAYON  | 11   | € |
| SAINT CANNAT             | 373  | € |
| SAINT CHAMAS             | 221  | € |
| SAINT ESTEVE DE JANSON   | 41   | € |
| SAINT ETIENNE DU GRES    | 277  | € |
| SAINT MARC JAUMEGARDE    | 157  | € |
| SAINTE MARIES DE LA MER  | 403  | € |
| SAINT MARTIN DE CRAU     | 813  | € |
| SAINT MITRE LES REMPARTS | 148  | € |
| SAINT PAUL LEZ DURANCE   | 228  | € |
| SAINT REMY DE PROVENCE   | 281  | € |
| SAINT SAVOURNIN          | 278  | € |
| SAINT VICTORET           | 327  | € |
| SALON DE PROVENCE        | 3323 | € |
| SAUSSET LES PINS         | 267  | € |
| SENAS                    | 654  | € |
| SEPTEMES LES VALLONS     | 577  | € |
| SIMIANE COLLONGUE        | 347  | € |
| TARASCON                 | 545  | € |
| LE THOLONET              | 322  | € |
| TRETS                    | 647  | € |
| VAUVENARGUES             | 118  | € |
| VELAUX                   | 639  | € |
| VENELLES                 | 357  | € |
| VENTABREN                | 411  | € |



|            |      |   |
|------------|------|---|
| VERNEGUES  | 195  | € |
| VERQUIERES | 87   | € |
| VITROLLES  | 1643 | € |
| COUDOUX    | 296  | € |
| CARNOUX    | 436  | € |

**Article 2 :** Le versement de ces sommes sera effectué en une seule fois et imputé sur les crédits de catégorie AE n°1, du programme 0119 CMC, article 2.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

A Marseille, le 08 décembre 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2008-**

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES NEMROD » sis à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) dans le  
domaine funéraire, du 9/12/2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/275 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES NEMROD » sis 37, boulevard Mirabeau à Saint-Rémy-de-Provence (13210) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 juin 2014 ;

Vu le courrier reçu le 19 novembre 2008 de M. Jean-Marie JOUVAL, gérant, et l'extrait K.Bis du 4 novembre 2008 du tribunal de commerce et des sociétés de Tarascon attestant que ledit établissement est désormais exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LAPLANCHE » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

..../....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES NEMROD » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LAPLANCHE » sis 37 boulevard Mirabeau à Saint-Rémy-de-Provence (13210) représentée par M. Jean-Marie JOUVAL, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9/12/2008

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



## **Article 2**

La présente habilitation est établie jusqu'à la date d'expiration du cahier des charges valant acte d'engagement.

## **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général adjoint de la préfecture et le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet

**Signé**

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
2008

---

**Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences de la BNP PARIBAS;

Vu la demande en date du 5 mai 2008 présentée par le responsable de gestion immobilière de la BNP PARIBAS visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour l'agence située 57, ave de St Just 13013 MARSEILLE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 24 octobre 2008 sous le n° A 2008 05 14/1922;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le responsable de gestion immobilière de la BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

BNP PARIBAS - 57, ave de St Just 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1999 modifié concernant l'agence située 57, ave de St Just 13013 MARSEILLE.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences du CREDIT AGRICOLE;

Vu la demande en date du 26 mai 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour l'agence située 219, rue Paradis 13006 MARSEILLE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 3 novembre 2008 sous le n° A 2008 05 30/1935;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**



Article 1<sup>er</sup> : le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- CREDIT AGRICOLE 219, rue Paradis 13006 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence située 219, rue Paradis 13006 MARSEILLE.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 2 juin 2008 présentée par le gestionnaire de Moyens de la SOCIETE GENERALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance pour l'agence située 24 rue Thiers 13100 AIX EN PROVENCE;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 novembre 2008 sous le n° A 2008 06 05/1968;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le gestionnaire de Moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **SOCIETE GENERALE. 24 rue Thiers 13100 AIX EN PROVENCE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 25 mai 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance pour l'agence située 93, Bd du Cabot 13009 MARSEILLE;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 novembre 2008 sous le n° A 2008 05 30/1964;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **CREDIT AGRICOLE 93, Bd du Cabot 13009 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 25 mai 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance pour l'agence située Place Cézanne Bt La Gardiole 1 Zac Rostolane 13540 PUYRICARD;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 novembre 2008 sous le n° A 2008 05 30/1963;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **CREDIT AGRICOLE Place Cézanne Bt La Gardiole 1 Zac Rostolane 13540 PUYRICARD.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 25 mai 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance pour l'agence Istres Bayanne située Quartier Les Craux Borsgelin 13800 ISTRES;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 novembre 2008 sous le n° A 2008 05 30/1962;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **CREDIT AGRICOLE Istres Bayanne Quartier Les Craux Borsgelin 13800 ISTRES;**



Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 25 mai 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance pour l'agence située 12 Bd St Marcel 13010 MARSEILLE;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 novembre 2008 sous le n° A 2008 05 30/1961;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **CREDIT AGRICOLE 12 Bd St Marcel 13010 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 25 mai 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance pour l'agence située Rce St Benoit 75, ave H Mauriat 13100 AIX EN PROVENCE;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 novembre 2008 sous le n° A 2008 05 30/1960;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**- CREDIT AGRICOLE Rce St Benoit 75, ave H Mauriat 13100 AIX EN PROVENCE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 26 mai 2008 présentée par le gérant de la société Grande Presse Baille, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 29 octobre 2008 sous le n° A 2008 05 26/1931;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le gérant de la société Grande Presse Baille est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **MAISON DE LA PRESSE – 268 Bd Baille 13005 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 02 mai 2008 présentée par le directeur de SAS-SOVALO/NETTO, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 29 octobre 2008 sous le n° A 2008 05 26/1930;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le directeur de SAS-SOVALO/NETTO est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- NETTO – 49 ave Maurice Thorez 13110 PORT DE BOUC.



Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 5 mai 2008 présentée par le directeur du supermarché CASINO, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 29 octobre 2008 sous le n° A 2008 05 14/1925;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le directeur du supermarché CASINO est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **SUPERMARCHÉ CASINO – 4 Ave Maréchal Foch 13004 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 7 avril 2008 présentée par le gérant de la Sarl SODISCOM, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 29 octobre 2008 sous le n° A 2008 05 23/1924;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le gérant de la Sarl SODISCOM est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **.SARL SODISCOM Côté Frais – Bd Ernest Genevet 13160 CHATEAURENARD.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 01 octobre 2008 présentée par le directeur du magasin WELDOM, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 octobre 2008 sous le n° A 2008 10 01/1921;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le directeur du magasin WELDOM est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **.WELDOM – centre commercial GEANT ZAC LES COGNETS 13800 ISTRES.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 25 mai 2008 présentée par le gérant de l'entreprise POMPES 13 MEDITERRANEE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 20 octobre 2008 sous le n° A 2008 09 24/1915;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le gérant de l'entreprise POMPES 13 MEDITERRANEE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- . POMPES 13 MEDITERRANEE RN 113 N°1575 13580 LA FARE LES OLIVIERS



Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 17 mars 2008 présentée par le directeur du magasin DECATHLON, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 octobre 2008 sous le n° A 2008 03 17/1912;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le directeur du magasin DECATHLON est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **DECATHLON Centre Commercial Vitrolles Espaces – Bd Padovani 13127 VITROLLES.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 18 février 2008 présentée par le Président de NETTO, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 octobre 2008 sous le n° A 2008 04 30/1908;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le Président de NETTO est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- NETTO –Zone commerciale Plan de Campagne Sud – Chemin des Pennes aux Pins 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 avril 2008 présentée par la gérante de la Sarl GMM, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 septembre 2008 sous le n° A 2008 04 29/1905;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la gérante de la Sarl GMM est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **Salon de coiffure SAINT ALGUE 28 Bd Jean Mermoz 13700 MARIGNANE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 avril 2008 présentée par la gérante de la Sarl VMM, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 septembre 2008 sous le n° A 2008 04 29/1904;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la gérante de la Sarl VMM est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **Salon de coiffure COIFF'ECO – 30-33 Bd de Plombières 13003 MARSEILLE.**



Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 avril 2008 présentée par la gérante de la Sarl UBA COIFF, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 septembre 2008 sous le n° A 2008 04 29/1903;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la gérante de la Sarl UBA COIFF est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **Salon de coiffure SAINT ALGUE – 4 Bd Gaston Ramon Square Michelet 13009 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 avril 2008 présentée par la gérante de la Sarl ANNE COIFF, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 septembre 2008 sous le n° A 2008 04 29/1902;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la gérante de la Sarl ANNE COIFF est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **Salon de coiffure SAINT ALGUE – 382, Ave de Mazargues 13008 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 avril 2008 présentée par la gérante de la Sarl LSM, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 septembre 2008 sous le n° A 2008 04 29/1901;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la gérante de la Sarl LSM est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **Salon de coiffure COIFF'ECO chemin de la Voilerie Plan de Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 avril 2008 présentée par la gérante de la Sarl Saint Bar Coiff, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 septembre 2008 sous le n° A 2008 04 29/1900;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la gérante de la Sarl Saint Bar Coiff est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **Salon de coiffure St Algue 4, Bd Gassendi 13012 MARSEILLE.**



Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 avril 2008 présentée par la gérante de la Sarl Avenue Coiff, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 septembre 2008 sous le n° A 2008 04 29/1899;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la gérante de la Sarl Avenue Coiff est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **Salon de coiffure St Algue 2, Bd Georges Clémenceau 13004 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 avril 2008 présentée par la gérante de la Sarl MVMSt Loup, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 septembre 2008 sous le n° A 2008 04 29/1898;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : la gérante de la Sarl MVMSt Loup est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **Salon de coiffure St Algue 17, Bd de St Loup 13010 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 avril 2008 présentée par la gérante de la Sarl Villecrose Marlène, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 septembre 2008 sous le n° A 2008 04 29/1897;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la gérante de la Sarl Villecrose Marlène est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **Salon de coiffure St Algue 8 Place Castellane 13006 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
2008**

---

**Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 02 avril 2008 présentée par le directeur du magasin CHAMPION visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 3 novembre 2008 sous le n° A 2008 04 28/746;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le directeur du magasin CHAMPION est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

-CHAMPION – Quartier des Canourgues Ave de Bretagne 13300 SALON DE PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être muni d'un dispositif d'occultation empêchant la visualisation des parties privatives extérieures au site.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 10 avril 2008 présentée par le responsable Sécurité des magasins H&M, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site H&M C/C Avant Cap 13480 CABRIES;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 20 octobre 2008 sous le n° A 2008 05 02/1690

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le responsable Sécurité des magasins H&M est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification sur le site :

. H&M Centre Commercial Avant Cap – CD 6 – Plan de Campagne 13480 CABRIES;

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 10 avril 2008 présentée par le responsable Sécurité des magasins H&M, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site H&M Centre Commercial Grand Littoral 13015 Marseille;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 20 octobre 2008 sous le n° A 2008 05 02/1691

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le responsable Sécurité des magasins H&M est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification sur le site :

. H&M Centre Commercial Grand Littoral Zac St André 11 ave St Antoine 13015 Marseille;

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 26 mai 2008 présentée par le directeur du S.M.I.T.E.E.B, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 7 novembre 2008 sous le n° A 2008 06 12/1966;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le directeur du S.M.I.T.E.E.B est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**- GARE ROUTIERE "JEAN DUPAS" Rond-Point de la Pierre Plantée 13127 VITROLLES.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
2008**

---

**Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 2 juin 2008 présentée par le directeur général de la société du casino municipal visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 10 novembre 2008 sous le n° A 2008 06 02/562;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le directeur général de la société du casino municipal est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

-.SOCIETE DU CASINO MUNICIPAL D'AIX THERMAL – 21 avenue de l'Europe CS 54842 13626 AIX EN PROVENCE cedex.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de 7 jours.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
2008**

---

**Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site CASINO DE CARRY LE ROUET;

Vu la demande en date du 30 avril 2008 présentée par le responsable vidéo du CASINO DE CARRY LE ROUET visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 14 octobre 2008 sous le n° A 2008 05 07/21;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le responsable vidéo du CASINO DE CARRY LE ROUET est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

-. CASINO DE CARRY LE ROUET – Route Bleue – 13620 CARRY LE ROUET.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de 7 jours étendue à 28 jours pour celles concernant les lieux nommément désignés dans l'article 21 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 9 juin 2008 présentée par le responsable Sécurité de la CIC LYONNAISE DE BANQUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance pour l'agence située 30 Ave Jean Jaurès 13530 TRETTS;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 7 novembre 2008 sous le n° A 2008 06 09/1987;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le responsable Sécurité de la CIC LYONNAISE DE BANQUE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **CIC LYONNAISE DE BANQUE 30 Ave Jean Jaurès 13530 TRETTS.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences du CREDIT AGRICOLE;

Vu la demande en date du 26 mai 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour l'agence Marseille Centre Bourse située 60, la Canebière 13001 MARSEILLE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 3 novembre 2008 sous le n° A 2008 05 30/1934;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- CREDIT AGRICOLE 60, la Canebière 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié concernant l'agence située 60, la Canebière 13001 MARSEILLE.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 5 février 2008 présentée par la gérante du Bar Tabac de l'Hôtel de Ville, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 29 octobre 2008 sous le n° A 2008 05 22/1927;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la gérante du Bar Tabac de l'Hôtel de Ville est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **BAR TABAC DE L'HOTEL DE VILLE – 1 rue de la République 13680 LANCON DE PROVENCE.**



Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **5 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 décembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 04 décembre 2008

**ARRETE DECISION N° 134/2008**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,  
x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my kogo.doc
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 17 octobre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

# ARRETE

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y KOGO** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### *Signé*

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le contre-amiral Dominique Balmitgère  
adjoint "territorial"

## Avis et Communiqué